

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-292

présenté par

M. Reynès, M. Le Mèner, M. Quentin, M. Cinieri, M. Foulon, Mme Genevard, M. Tardy, M. Lurton, M. Mariani, M. Aubert, M. Hetzel, M. Gosselin, M. Sermier, Mme Marianne Dubois, Mme Le Callennec, Mme Schmid, M. Bonnot, M. Luca, Mme Duby-Muller, M. Suguenot, M. Christ, M. Reiss, M. Delatte, M. Jean-Pierre Barbier, M. Lazaro, M. Cherpion, M. Daubresse et M. Bouchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

- I. – À la sixième colonne de la trente-huitième ligne du tableau B du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes, le nombre : « 9,63 » est remplacé par le nombre : « 7,64 ».
- II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement vise à supprimer l'augmentation à 9,63 € du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, applicable au fioul domestique utilisé comme carburant diesel à usage professionnel (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016) et de maintenir ce montant à 7,64 €.

Il s'agit là de nous montrer solidaires avec les agriculteurs, qui souffrent cruellement de la conjoncture actuelle. C'est en ce sens que je vous propose de cosigner cet amendement.